

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

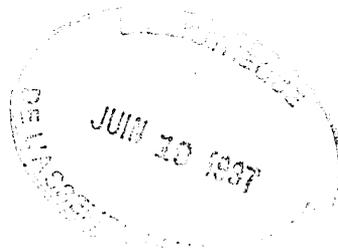
TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 37

## **Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec**

---

**Présentation**



**Présenté par**  
**M. Daniel Johnson**  
**Ministre de l'Industrie et du Commerce**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1987**

#### NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet modifie les articles 25 à 28 de la loi actuelle de façon à permettre aux détenteurs de permis de brasseur, de distillateur, de fabricant de vin et de fabricant de cidre de fabriquer des boissons alcooliques à partir de mélanges de diverses boissons ou autres produits.*

*Il modifie également le pouvoir réglementaire relatif à la vente de boissons alcooliques en épicerie.*

## Projet de loi 37

### Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 25 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est remplacé par le suivant:

«**25.** Le permis de brasseur autorise la personne qui le détient:

1° à fabriquer de la bière et à l'embouteiller;

2° à fabriquer des boissons alcooliques composées de bière et d'autres substances non alcoolisées et à les embouteiller;

3° à fabriquer, conformément aux règlements, d'autres boissons alcooliques et à les embouteiller;

4° à acheter les boissons alcooliques prévues par règlement pour les mélanger aux produits qu'elle fabrique.

Le détenteur de ce permis ne peut vendre et livrer:

1° la bière et les boissons alcooliques composées de bière et d'autres substances non alcoolisées qu'il fabrique qu'à une personne qui détient un permis l'autorisant à les vendre, sauf s'il les expédie à un endroit situé hors du Québec;

2° la bière qu'il fabrique qu'à une personne qui détient un permis industriel, à des fins de mélange;

3° les autres boissons alcooliques qu'il fabrique qu'à la Société, sauf s'il les expédie à un endroit situé hors du Québec.»

**2.** L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement:

1° du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:

«3° à acheter ou à importer les boissons alcooliques prévues par règlement pour les mélanger aux produits qu'elle fabrique;»;

2° dans la septième ligne du deuxième alinéa, des mots «de fabricant de vin ou de fabricant de cidre» par le mot «industriel».

**3.** L'article 27 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «par fermentation»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «des vins et des alcools» par les mots «les boissons alcooliques prévues par règlement»;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Il peut également vendre les vins qu'il fabrique à un détenteur de permis de brasseur ou de permis de fabricant de cidre, à des fins de mélange.».

**4.** L'article 28 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 111 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1.1° du premier alinéa, des mots «par fermentation»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «des alcools» par les mots «les boissons alcooliques prévues par règlement»;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Il peut également vendre les cidres légers qu'il fabrique à un autre détenteur de permis industriel, à des fins de mélange.».

**5.** L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 111 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa, des mots «la bière ou le cidre léger» par les mots «les boissons alcooliques».

**6.** L'article 37 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 111 des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 7° du premier alinéa, après le mot « permis », des mots « de brasseur, de fabricant de cidre ou ».

**7.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).